

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17eme Ch. Presse-civile

N°RG: 09/05496

JUGEMENT rendu le 25 Octobre 2010

DEMANDEUR

Driss ED DAHBY, Bloc 27 A/6 Erac, Sidi Brahim

Fès 25001, MAROC

Représenté par Me André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0207

DEFENDEURS

Bruno BARBEY

1 rue du Docteur Decorse

Square du Val d'Osne

94410 ST MAURICE

S.A.R.L. MAGNUM PHOTOS

19 rue Hegesippe Moreau

75018 PARIS

Représentés par Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R227

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 20 Septembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation des 27 mars et 3 avril 2009, ainsi que les dernières conclusions partiellement modificatives du 15 mars 2010, par lesquelles Driss ED DAHBY demande au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du code civil :

- de rejeter les moyens d'incompétence et de prescription soulevés en défense,
- de constater que Bruno BARBEY et l'agence MAGNUM PHOTOS ont porté atteinte à son droit à l'image en exploitant celle-ci pendant plus de vingt ans et dans le monde entier jusqu'en décembre 2008 sur cinq photos sans son autorisation expresse,
- de constater que pendant vingt ans, il était présenté comme un "*vendeur de babouches*" dans la légende accompagnant cette photographie dans le monde entier, ce qui lui a valu, ainsi

qu'aux membres de sa famille, d'être brocardé pendant toutes ces années par ses collègues guides et par les commerçants de FES,

- de condamner solidairement Bruno BARBEY et l'agence MAGNUM PHOTOS à lui payer les sommes de :

* 12.000 € à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée à son droit à l'image,

* 10.000 € de dommages et intérêts pour le préjudice subi de se voir qualifier pendant près de vingt ans de "*vendeur de babouches*",

- d'interdire aux défendeurs d'exploiter publiquement par quelque moyen que ce soit et notamment par le site internet [www, magnumphotos.com](http://www.magnumphotos.com) toute photographie le représentant, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée,

- d'ordonner la publication du jugement aux frais des défendeurs dans un journal français et deux journaux marocains, et sur la page d'accueil de ce site pendant trois mois, sous astreinte,

- de lui accorder la somme de 8.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions signifiées le 18 mai 2010 par Bruno BARBEY et la SARL MAGNUM PHOTOS qui :

- invoquent l'incompétence du tribunal pour connaître d'éventuelles atteintes dans des publications diffusées exclusivement à l'étranger,

- soulèvent la prescription de l'action introduite plus de vingt ans après la connaissance des faits,

- sollicitent subsidiairement le débouté de Driss ED DAHBY de toutes ses demandes, aux motifs que la publication de la photographie litigieuse n'était pas soumise à autorisation, que ce dernier a consenti à sa diffusion et qu'il n'a pas subi de préjudice,

- demandent la condamnation de Driss ED DAHBY à verser à chacun d'eux la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de prononcer l'exécution provisoire du jugement, Driss ED DAHBY, qui vit à FES au Maroc où il exerce la profession de guide officiel, expose notamment :

- qu'en 1986, il a servi de guide à un couple de Français et que Bruno BARBEY qui s'est présenté comme "photographe" l'a photographié avec une pile de babouches dans les bras,

- qu'en 1989, un Marocain vivant aux Etats-Unis l'a informé de ce qu'il avait vu sa photographie dans le mensuel américain NATIONAL GEOGRAPHIC MAGAZINE où il était présenté comme un vendeur de babouches,

- qu'il a ensuite découvert la publication de son image sur divers supports, en particulier : un magazine de langue arabe AD-DASTOUR en 1989, l'année suivante sur un guide de voyage publié par les éditions MERIAN et MERIDIANI, en 1995 dans le magazine marocain MAROC HEBDO, puis en 1996 dans un livre "*Fès Immobile Immortelle*" publié en France, dans une exposition et dans la revue française GEO MAGAZINE, dans un journal espagnol en 1997 et dans la brochure du Festival de FES en 2003,

- que ce n'est qu'au printemps 2007 qu'il a revu Bruno BARBEY au Maroc, qu'il lui a fait part de son mécontentement et que divers échanges notamment par mail ont suivi,

- qu'il a également découvert que cinq clichés étaient accessibles sur le site internet de la société MAGNUM PHOTOS jusqu'au 10 décembre 2008, lendemain de la mise en demeure adressée par son conseil à cette agence,

- que les photos ont été retirées du site le 10 décembre 2008, mais qu'en novembre 2009, l'une restait accessible sur le site internet de l'Ambassade de France au Maroc et que l'ouvrage "*Fès Immobile Immortelle*" était toujours commercialisé, notamment sur le site Amazon.fr.

Sur la compétence :

Les défendeurs soutiennent, sur le fondement de l'article 5-3 de la Convention de BRUXELLES, que la juridiction française n'est compétente pour statuer que sur le préjudice résultant de publications françaises ou diffusées en France, tandis que le demandeur réplique, au visa de l'article 46 du code de procédure civile, que le tribunal est compétent dès lors que les photographies litigieuses ont été prises par Bruno BARBEY, avant d'être exploitées en France, notamment sur son site web, ainsi que dans le monde entier, par l'agence MAGNUM qui a son siège en France.

Le tribunal est en l'espèce compétent puisque le demandeur n'a pas choisi de poursuivre les différents éditeurs, étrangers ou français, des diverses publications en cause, mais d'assigner une personne physique et une personne morale domiciliées en France auxquelles il reproche d'avoir exploité son image, l'article 46 du code de procédure civile laissant au demandeur le choix de saisir le "*lieu où demeure le défendeur*".

Sur la prescription :

Les défendeurs font valoir que l'action intentée par Driss ED DAHBY plus de vingt ans après la connaissance de la publication de son image est prescrite ; le demandeur soutient que les clichés ont été commercialisés jusqu'en décembre 2008 et que la photographie était encore diffusée en 2009. Si le demandeur s'est en effet abstenu d'agir après les premières publications dont il a eu connaissance, certes avec retard, il est constant que son action ne saurait être prescrite dès lors notamment qu'il n'a appris qu'en 2008 que cinq clichés étaient en fait proposés et exploités sur le site internet de la société MAGNUM PHOTOS.

Sur l'atteinte au droit à l'image ;

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et dispose sur son image, attribut de sa

personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

Il doit en être de même lorsque l'exercice par un individu de son droit à l'image aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou communiquer des idées et opinions qui s'exprime spécialement dans le travail d'un artiste ; en matière d'art photographique, la créativité du photographe et la liberté d'expression de cet artiste n'a ainsi pour limites que le respect de la dignité de la personne représentée ou les conséquences d'une particulière gravité qu'entraînerait la publication des clichés pour le sujet.

Dans ces conditions, les droits au respect de la vie privée (et au droit à l'image) et à la liberté d'expression revêtant, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

En l'espèce, il y a lieu d'observer que Driss ED DAHBY a accepté de poser avec une pile de babouches dans les bras devant un photographe qui l'avait informé de sa qualité, ce qui ne saurait certes valoir autorisation de publication sans restriction. Mais ces circonstances montrent qu'il avait tacitement consenti à un usage au moins partiel de son image, ce qui est corroboré au cas présent par le fait qu'il n'a pas cherché à poursuivre les premières publications dont il a été informé et surtout par le fait qu'il a mentionné sur sa carte de visite de guide officiel que son image avait été publiée dans NATIONAL GEOGRAPHIC et d'autres magazines. Il en résulte qu'il avait ainsi consenti au moins implicitement à de telles diffusions.

En revanche, on ne peut en déduire que cette autorisation vaudrait de façon illimitée dans le temps et l'espace. Aussi il convient de considérer que le demandeur a révoqué celle-ci lorsqu'il a fait part de son mécontentement au photographe en 2007 et de retenir une atteinte à son droit à l'image à partir de cette date.

Sur les mesures sollicitées :

Si la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Les atteintes au droit à l'image retenues, limitées dans leur étendue et leur durée, seront justement réparées par l'allocation de la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts. Mais il ne peut être fait droit à la demande de dommages et intérêts formée en réparation du préjudice subi du fait de se voir qualifier pendant près de vingt ans de *"vendeur de*

babouches". En effet, le demandeur expose que les exploitations de son image ont été réalisées dans des circonstances préjudiciables à son honneur et à sa réputation et qu'à FES, il est "*particulièrement insultant*" pour lui de se faire interpeller en tant que "*vendeur de babouches*" ; il lui appartenait dans ce cas de respecter les prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'il entendait se plaindre de diffamation ou d'injure et il ne peut obtenir réparation de tels préjudices sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Il sera par ailleurs et surtout observé que Driss ED DAHBY a accepté de poser avec ces babouches et qu'il a fait mention sur sa carte de visite professionnelle de la publication de sa photographie dans cette circonstance, ce qui ne saurait caractériser l'existence d'un préjudice distinct indemnisable à ce titre.

Il convient d'interdire toute nouvelle exploitation des clichés, sans qu'une astreinte ne soit toutefois nécessaire à cet égard. Compte tenu des circonstances de la cause, les mesures de publication judiciaire sollicitées seraient disproportionnées et ne sont pas justifiées.

Il y a lieu d'accorder à Driss ED DAHBY la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement en raison de l'ancienneté du litige ; enfin, les demandes des défendeurs en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et des frais irrépétibles engagés doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE les moyens d'incompétence et pour partie de prescription, soulevés en défense,

CONDAMNE in solidum Bruno BARBEY et la société MAGNUM PHOTOS à payer à Driss ED DAHBY la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image à partir de 2007,

FAIT INTERDICTION à Bruno BARBEY et à la société MAGNUM PHOTOS d'exploiter publiquement par quelque moyen que ce soit, et notamment par le site internet www.magnumphotos.com. Toute photographie représentant Driss ED DAHBY sans son autorisation,

CONDAMNE in solidum Bruno BARBEY et la société MAGNUM PHOTOS à payer à Driss ED DAHBY la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE in solidum Bruno BARBEY et la société MAGNUM PHOTOS aux dépens,
qui pourront être recouvrés par Me André BERTRAND, avocat, dans les conditions de
l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 Octobre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT